



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

*SERVICE HYGIENE ET SECURITE*

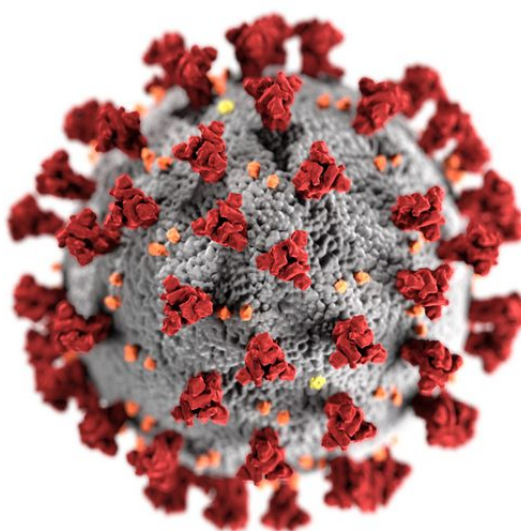
Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA

☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)

*Mai 2020*

## **Pistes de prévention « Covid-19 »**

*(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) /  
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)*



## Table des matières :

<b>Références :</b> .....	1
<b>Sites internet utiles :</b> .....	1
<b>Pistes de prévention « Covid-19 » :</b> .....	<b>2</b>
- <b>Le coronavirus, le Covid-19 et les modalités de transmission :</b> .....	2
- <b>Prévention :</b> .....	3
- <b>Pistes de mesures à mettre en place :</b> .....	3
<b>Locaux :</b> .....	4
<b>Organisation :</b> .....	4
<b>Interactions professionnelles :</b> .....	5
<b>Utilisation de véhicules :</b> .....	5
<b>Température corporelle :</b> .....	5
<b>Nettoyage courant des locaux :</b> .....	6
<b>Nettoyage si un cas positif dans la collectivité :</b> .....	6
<b>Equipements de Protection Individuelle (EPI) :</b> .....	6
<b>Processus de choix des EPI :</b> .....	7
<b>Port des EPI :</b> .....	7
- <b>Droit de retrait :</b> .....	9
- <b>Conduite à tenir en cas de contamination d'un salarié :</b> .....	9

### Références :

- Code du travail.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

### Sites internet utiles :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)
- [www.corse.ars.sante.fr](http://www.corse.ars.sante.fr)
- [corse.direccte.gouv.fr](http://corse.direccte.gouv.fr)
- <https://www.medecinetravail2b.com/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>
- <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- <https://www.cig929394.fr/grh/sante/recommandations-par-metier>
- [https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs?var\\_ajax\\_redir=1](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs?var_ajax_redir=1)
- [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)
- <http://www.inrs.fr/actualites/coronavirus-SARS-CoV-2-COVID-19.html>
- <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/strategie-de-deconfinement>

# Pistes de prévention « Covid-19 »

## Le coronavirus, le Covid-19 et les modalités de transmission :

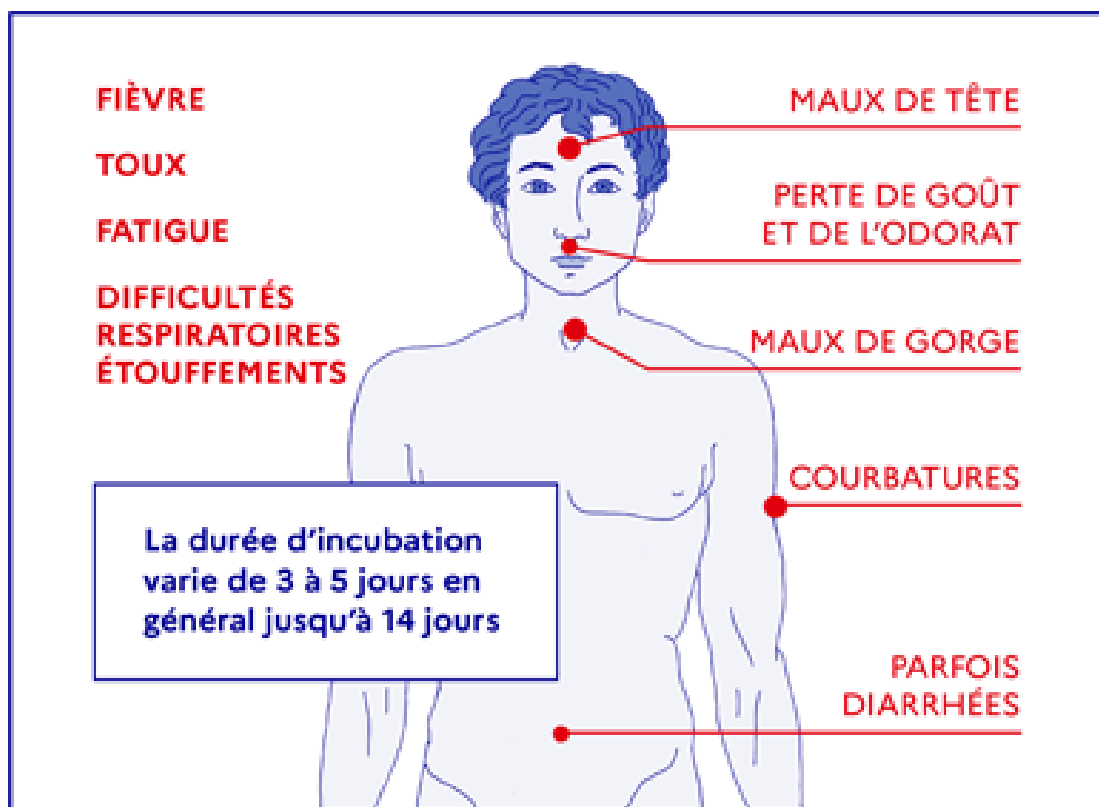
Le coronavirus est un virus. Il donne une nouvelle maladie qu'on appelle le Covid-19.

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles projetées lors d'éternuements ou de toux) lors d'un contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées par l'intermédiaire des contacts mains / visage ; en effet, les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide.

**C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.**

Quels sont les signes ?



**Attention : on peut avoir le coronavirus sans avoir de signe de maladie, mais transmettre quand même le virus. C'est pour cela qu'il faut rester loin des autres personnes, même si on se sent en bonne santé.**

La reprise progressive de l'activité implique que les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale doivent continuer à être appliquées afin d'éviter une remontée rapide du nombre de cas et par un retour des formes graves en hospitalisation et en réanimation.

L'identification rapide des cas suspects est indispensable afin de les tester et de les isoler s'ils sont positifs. Les « cas contacts » doivent également être identifiés, testés et, eux-aussi, isolés.

## Prévention :

La prévention en ce domaine trouve son fondement dans une démarche d'évaluation des risques professionnels formalisée par l'élaboration du document unique (décret du 05 novembre 2001) à savoir :

- Lister les unités de travail.
- Analyser les postes de travail en prenant en compte :
  - La liste des risques.
  - La gravité du/des dommages en cas d'accident.
  - La fréquence et la durée d'exposition.
  - Le nombre de personnes exposées.
  - La probabilité de survenance du risque.
- Les possibilités d'évitement basées sur les principes généraux de prévention suivants :
  - a) Eviter les risques.
  - b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
  - c) Combattre les risques à la source.
  - d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
  - e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
  - f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
  - g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49.
  - h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
  - i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'élaboration de ce document, réalisé par la collectivité sous sa propre responsabilité est une démarche collective de l'ensemble des acteurs de la prévention et de la sécurité au travail.

Lorsqu'un Plan de Continuité d'Activités (PCA) existe, et qu'il est diffusé dans l'entreprise, il peut être judicieux d'y prévoir un chapitre qui rassemblent l'ensemble des mesures adoptées pour garantir la santé et la sécurité des salariés pendant toute la période de son application.

**Il est donc nécessaire d'associer dans cette démarche les agents eux-mêmes qui sont souvent les mieux placés pour connaître les situations dangereuses et réfléchir aux mesures à mettre en place dans votre collectivité en fonction de votre organisation propre.**

## Pistes de mesures à mettre en place :

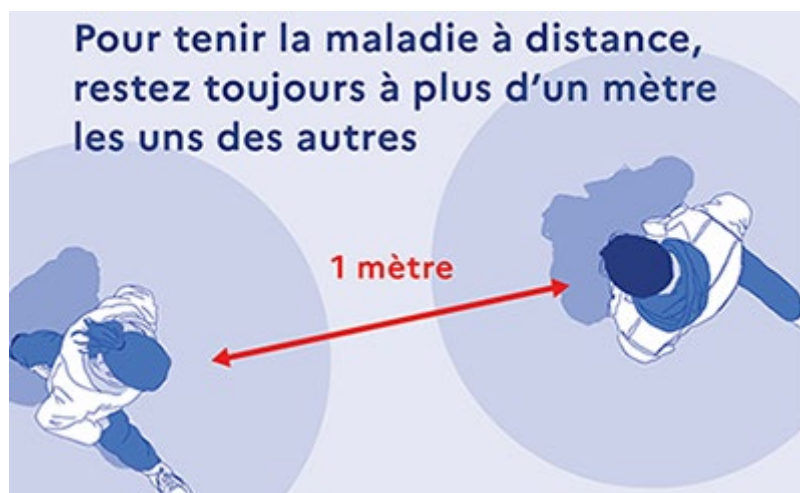
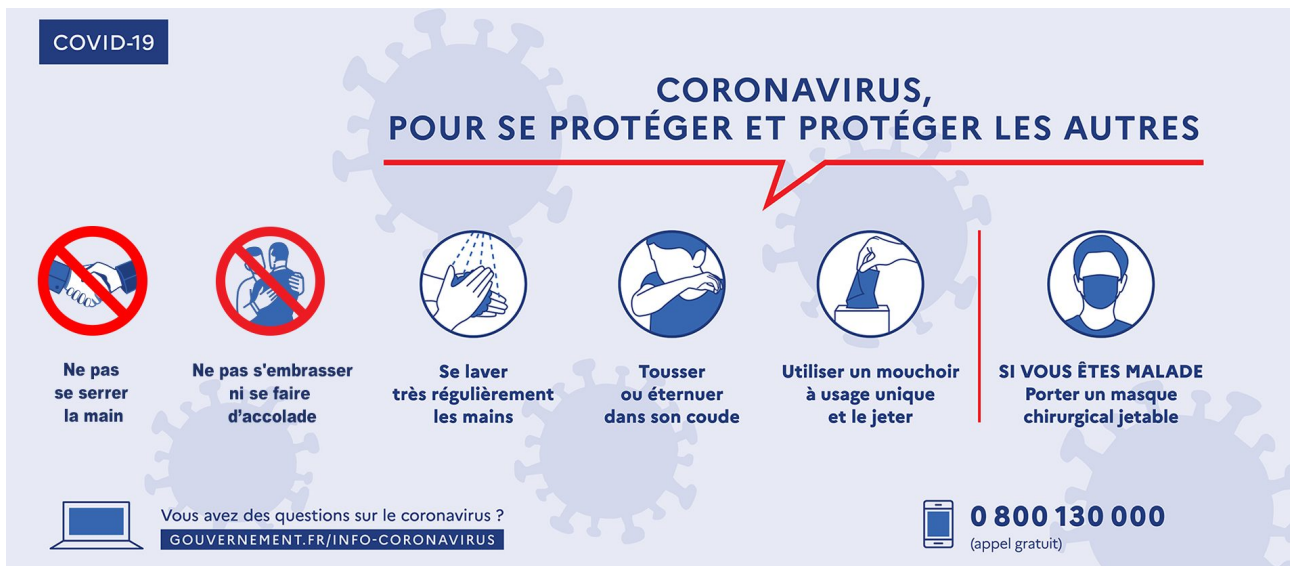
La meilleure des préventions reste d'éviter le risque ; Il convient donc de s'interroger sur l'opportunité du travail à effectuer. En effet, cette tâche nécessite-t-elle absolument la présence physique ou le contact avec d'autres personnes ?

Les mesures décrites ci-dessous visent à limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes présentes au sein d'une collectivité (salariés, public, intervenants extérieurs) compte tenu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 et des situations de travail :

- Maintenir le télétravail comme règle pour tous les postes qui le permettent.
- Organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...),
- Eviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits,
- Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents,
- Favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence.

## Les gestes barrières :

Les « gestes barrières » adoptés au quotidien font barrage aux virus et contribuent à se protéger et protéger son entourage.



La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre.

**La mise en place de protections collectives est toujours préférable** lorsque d'autres moyens techniques ou organisationnels ne sont pas applicables ou sont insuffisants, conformément aux principes généraux de prévention.

## Locaux :

- Les postes fixes où les mesures barrières sont difficilement applicables pourront être équipés d'écran physiques de type « plexiglass »
- L'aération des locaux doit être réalisée régulièrement.
- Les poignées de porte et interrupteurs seront nettoyés régulièrement.
- La mise en place de sens de circulation peut être envisagée afin de limiter la rencontre de personnes.

## Organisation :

- Le nécessaire pour pouvoir se laver les mains doit être mis à disposition avant et après être passé par les espaces communs.
- Les repas pris en commun ne sont pas recommandés. Les salariés doivent être invités :

- à rentrer manger à leur domicile,
- ou à rester manger dans leur véhicule (une seule personne dans le véhicule),
- ou si le temps le permet, manger dehors en respectant la distanciation minimum entre chaque personne.
- Les déjeuners en commun ne sont possibles que sous réserve de la mise en place stricte de certaines mesures, savoir :
  - salle de pause de taille suffisante ;
  - mesures barrière ;
  - bonne aération des locaux, plusieurs fois par jour (3 fois) ;
  - organisation d'un flux d'entrée/sortie de la salle avec intervalle d'au moins 1 mètre entre les personnes ;
  - lavage des mains à l'entrée et à la sortie de la salle de pause ;
  - désinfection des surfaces communes tables et chaises après chaque convive ;
  - évitement des regroupements autour des machines à café ;
  - désinfection des machines (four micro-onde, machine à café) après chaque utilisation ;
  - désinfection des poignées de portes, interrupteurs, au moins 3 fois par jour.

### **Interactions professionnelles :**

- Évitez la transmission de supports entre les individus comme les crayons, les papiers ou les documents...
- Utilisez les moyens de communication comme le téléphone, le SMS ou l'ordinateur pour remplacer les échanges en face à face.
- Utilisez les moyens de communication (téléphone, SMS...) y compris pour aller chercher des fournitures / matériaux. Cela suppose d'anticiper et de téléphoner avant au magasinier afin qu'il prépare votre commande, qui sera prête à être chargée sans contact étroit.
- Supprimez les réunions en présentiel en privilégiant les moyens de communication à distance.
- Quand l'intervention à plusieurs sur une tâche est indispensable : constituez des binômes ou des trinômes qui ne changeront pas jusqu'à nouvel ordre.
- L'outillage et le matériel partagé doivent être régulièrement nettoyés lors de la prise et la fin de la journée de travail.
- Privilégiez l'activité individuelle et isolée.
- Donner les moyens de communiquer par téléphone ou tout dispositif de prévention du travailleur isolé.
- Sur la base du volontariat, le personnel pourra être invité à garder quotidiennement une trace des contacts qu'il a pu avoir avec d'autres personnes afin de les prévenir en cas d'infection.

### **Utilisation de véhicules :**

- Limitez le transport collectif (camionnette, fourgon, VL ...) pour se rendre sur le chantier ou le lieu de travail ; privilégier l'utilisation individuelle des véhicules.
- Évitez les embauches collectives : les agents partent directement de leur domicile vers le bureau ou le chantier et rentrent après le travail, directement chez eux.
- Pour ces déplacements, munissez-vous des autorisations / attestations nécessaires
- En cas de changement de conducteur du véhicule : nettoyez le volant, les commandes, les poignées, ...
- Organisez les embauches en horaires décalés pour éviter les contacts et croisements entre personnes.

### **Température corporelle :**

Il pourrait être envisagé de faire procéder à des contrôles de la température corporelle des personnes entrant dans la collectivité.

Or, à ce jour, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires pour permettre la réalisation de mesure de filtrage par température corporelle des personnes. En l'absence de recommandation ou de décision officielle, ces mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé, pourraient être considérées comme discriminatoires, susceptibles de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du Code pénal).

Ce type de mesures ne peut être envisagé que la base du volontariat.

## **Nettoyage courant des locaux :**

Les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradés par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal informatique, etc...

Pour cela, il faut s'assurer :

- de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...),
- du ramassage régulier des poubelles.

## **Nettoyage si un cas positif dans la collectivité :**

Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches).

Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols.

Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent.
- Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique.
- Laisser sécher.
- Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents. A défaut d'utiliser l'eau de javel, le produit utilisé devra être virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit).

Tenue du personnel d'entretien : gants de ménage résistants, lunettes de protection (si disponible), bottes ou chaussures de travail fermées.

Élimination des bandeaux de lavage : via le circuit des ordures ménagères. Les bandeaux usagers sont mis dans un sac plastique noué une fois plein. Ce sac est mis dans un second sac plastique noué, puis éliminé avec les ordures ménagères

## **Équipements de Protection Individuelle (EPI) :**

La mise en œuvre, le choix et l'utilisation de ces équipements (*EPI*) doit être faite par l'autorité territoriale suivant les principes généraux de prévention. Pour prendre sa décision, elle doit d'abord évaluer les risques.

L'autorité territoriale apprécie ensuite les équipements (*EPI*) qu'il mettra à disposition des salariés en fonction de l'analyse des risques. En effet, il doit choisir les EPI « nécessaires », « appropriés aux risques »

ou « convenablement adaptés aux risques à prévenir » et aux « conditions et caractéristiques particulières du travail ».

Les équipements ne doivent pas causer de risques supplémentaires ni être gênants. Ils doivent être portés dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et l'ergonomie. S'il faut porter plusieurs EPI en même temps, ils doivent être conciliables et garder leur efficacité.

Les équipements « sont réservés à un usage personnel », sauf « si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes ». Dans ce cas-là, des « mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs ».

D'autre part, ces derniers doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de conformité, subir des vérifications périodiques et être portés personnellement dans le cadre de la profession.

L'autorité territoriale doit informer de manière appropriée les travailleurs qui doivent utiliser des équipements de protection individuelle :

- a) Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège.
- b) Des conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé.
- c) Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle et de leurs conditions de mise à disposition.

Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées précédemment aux a et b ci-dessus doit être élaborée par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale doit en outre tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la consigne d'utilisation susvisée et une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

L'autorité territoriale doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Si une contre-indication médicale à porter certains équipements de protection est formulée par le médecin du travail, l'agent pourra être déclaré inapte à certains postes.

Tout agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles. Il est interdit de modifier ou d'enlever tout dispositif de protection.

### **Processus de choix des EPI :**

Il n'existe pas de protecteur individuel idéal qui permette de se prémunir contre l'ensemble des risques et qui ne soit pas source de gêne ou d'inconfort au travail. Le choix des EPI résulte donc toujours du meilleur compromis possible entre le plus haut niveau de sécurité que l'on peut atteindre et la nécessité d'exécuter sa tâche dans des conditions de confort satisfaisant.

La recherche de ce compromis implique la nécessité d'analyser au préalable les risques auxquels sont confrontés les salariés, les contraintes de l'environnement et des tâches à réaliser, les exigences liées aux travailleurs eux-mêmes (morphologie, aspects psycho-physiologiques...). Une bonne concertation entre les acteurs impliqués (employeurs, travailleurs ou leurs représentants) est essentielle pour la réussite de cette opération.

Trouver des compromis et choisir les types d'équipements appropriés, en fonction de l'étendue de la protection à assurer, de l'importance du risque (par exemple écran facial et non lunettes masques ou lunettes à branches) et des contraintes liées aux tâches à effectuer.

Il est par ailleurs très important que le personnel soit associé à toutes les étapes de ce processus, pour ne pas risquer d'investir dans des produits qui seront rejetés par les agents et / ou qui seront en contradiction avec les impératifs de la collectivité. Les essais par le personnel sont d'autant plus importants que le port effectif des EPI conditionne en définitive l'efficacité réelle des protecteurs, et que les réticences au port d'EPI sont souvent liées à des questions d'ordre psychologique, socioculturel ou encore esthétique.

La collectivité devra parfois opter pour des solutions de compromis lorsque la nature et le niveau de risque le permettent : proposer des modèles plus confortables, plus attrayants qui seront portés plus volontiers, même s'ils n'offrent pas une protection absolue.

A la livraison, il faudra s'assurer que les EPI correspondent bien, sur le plan technique, au cahier des charges. Une bonne méthode consistera à vérifier le contenu, d'une part, des marquages réglementaire et normalisé et, d'autre part, de la notice d'instructions qui doit obligatoirement accompagner les EPI livrés.

### **Port des EPI :**

#### **Gants :**

**Attention : les gants contaminés portés au visage peuvent être source d'infection.**

**Privilégiez les lavages fréquents des mains plutôt qu'un port permanent de la même paire de gants.**

Les gants peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus.

**Par ailleurs, les gants donnent un faux sentiment de sécurité, les études montrent que les porteurs de gants se touchent bien plus souvent le visage, et risquent de plus se contaminer.**

Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque) et avec du matériel à usage unique.



Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

Portez des gants de travail pour éviter les coupures, le cambouis, etc.. Ce comportement est important pour faciliter le lavage ultérieur des mains.

Il est impératif, pour éviter de se contaminer :

- de ne pas porter les mains gantées au visage,
- d'ôter les gants en faisant attention à ne pas toucher la partie extérieure contaminée,
- de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure,
- de jeter les gants dans une poubelle après chaque utilisation,
- de se laver les mains ou de réaliser une friction hydroalcoolique après avoir enlevé ses gants.

## **Masques de protection respiratoire :**

Un **masque FFP** est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).

Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Un **masque chirurgical** est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.

Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.

Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Deux nouvelles catégories de **masques à usage non sanitaire** ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020 :

Masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public, filtrant au moins 90 % des particules de 3 microns

Masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe, filtrant au moins 70 % des particules de 3 microns

**Dans le cadre de la prévention du risque COVID-19, le port du masque en milieux professionnels ne peut être efficace que s'il est porté par l'ensemble des personnes présentes dans le milieu de travail.**

### **Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque**

- Avant de mettre un masque, se laver les mains avec une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon.
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage.
- Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide d'une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon.
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.
- Pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ; le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ; se laver les mains avec une solution hydroalcoolique ou à l'eau et au savon.

## **Visières ou écrans faciaux :**

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage.

Ils répondent à la norme EN 166 "Protection individuelle de l'œil - Spécifications". S'ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.

En milieu de soins, les écrans faciaux ne doivent pas être utilisés seuls, mais en complément d'une protection respiratoire. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.

Dans les autres secteurs, les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces écrans est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il convient alors d'en nettoyer les deux faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière.

## **Droit de retrait :**

A noter que, dans la situation actuelle, lorsque l'employeur a procédé à une évaluation des risques liées au maintien de son activité et, se fondant sur cette évaluation, a mis en œuvre l'ensemble des mesures de prévention adaptées (*incluant les recommandations sanitaires nationales*), le droit de retrait ne devrait pas trouver matière à être exercé.

Dans tous les cas, il appartiendra au juge, en cas de litige, de se prononcer sur le bien fondé de l'exercice de ce droit.

## **Conduite à tenir en cas de contamination d'un salarié**

Procédure en cas de suspicion de contamination d'un salarié (en l'état actuel) :

Confinement du salarié à domicile, recherche des salariés contacts étroits et mise en « quarantaine » de ceux-ci à leur domicile sur avis de leur médecin traitant.

Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

- Le salarié prévient son supérieur hiérarchique
- En cas de signe de gravité, composer le 15
- Si absence de signe de gravité organiser le retour au domicile du salarié
- Le salarié contacte son médecin traitant
- Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches).
- Rechercher les salariés ayant été en contact étroit du salarié contaminé, au sein de l'entreprise
- Ces salariés contact doivent appeler leur médecin traitant ou spécialiste, pour conseil et notamment pour déterminer s'ils font partie des personnes à risque et s'ils peuvent poursuivre leur travail, dans le cas où le télétravail n'est pas possible
- Au bout de plusieurs heures, procéder au nettoyage renforcé des locaux et équipements qui ont été fermés :
- Équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage
- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent et désinfectant : l'eau de javel diluée selon les consignes indiquées sur l'emballage (il est inutile d'augmenter la concentration)
- Rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher